

the public to information about those matters.

PART V

TRANSITIONAL AND COMING INTO FORCE

Transitional

Application of sections 2 to 8

25. Notwithstanding subsections 28(1) and (2), no person shall be found guilty on account of any act or omission that, at the time of the act or omission, did not constitute an offence under any law of Canada.

Application of sections 18 and 19

26. Notwithstanding sections 18 and 19 of this Act, subsection 28(4) and section 30 of the *Unemployment Insurance Act*, as they read immediately before the coming into force of sections 18 and 19, continue to apply in respect of a person who, by reason of an event occurring before that coming into force, is disqualified under section 28 of that Act from receiving benefit.

Application of section 20

27. (1) Subsections 30.1(1) to (4) of the *Unemployment Insurance Act*, as enacted by section 20 of this Act, apply only in respect of a person who, by reason of an event occurring on or after the coming into force of section 20, is disqualified under section 28 of that Act from receiving benefit.

Idem

(2) Subsection 30.1(5) of the *Unemployment Insurance Act*, as enacted by section 20 of this Act, applies only in respect of

- (a) a person who, by reason of an event occurring on or after the coming into force of section 20, is disqualified under section 28 of that Act from receiving benefit; and
- (b) a person who, on or after the coming into force of section 20, loses or leaves employment as described in subsection 28(1) of that Act.

PARTIE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires

Application des articles 2 à 8

25. Malgré les paragraphes 28(1) et (2), nul ne peut être déclaré coupable en raison d'une action ou omission qui, au moment où elle est survenue, ne constituait pas une infraction d'après le droit du Canada.

5

Application des articles 18 et 19

26. Malgré les articles 18 et 19 de la présente loi, le paragraphe 28(4) et l'article 30 de la *Loi sur l'assurance-chômage*, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur des articles 18 et 19, continuent de s'appliquer aux personnes qui sont exclues du bénéfice des prestations en vertu de l'article 28 de cette loi en raison d'un événement survenu avant cette entrée en vigueur.

10

Application de l'article 20

27. (1) Les paragraphes 30.1(1) à (4) de la *Loi sur l'assurance-chômage*, édictés par l'article 20 de la présente loi, ne s'appliquent qu'aux personnes qui sont exclues du bénéfice des prestations en vertu de l'article 28 de cette loi en raison d'un événement survenu au plus tôt à l'entrée en vigueur de l'article 20.

20

Idem

(2) Le paragraphe 30.1(5) de la *Loi sur l'assurance-chômage*, édicté par l'article 20 de la présente loi, ne s'applique qu'aux personnes suivantes :

25

- a) les personnes qui sont exclues du bénéfice des prestations en vertu de l'article 28 de cette loi en raison d'un événement survenu au plus tôt à l'entrée en vigueur de l'article 20;
- b) les personnes qui, au plus tôt à l'entrée en vigueur de l'article 20, perdent ou quittent leur emploi dans les circonstances prévues au paragraphe 28(1) de cette loi.

35